

QUE messieurs Gaétan Bonneau, Gaétan R. Gagné, Marc Théberge et Yvan Thibault soient nommés au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Rimouski à la Sûreté du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40956

Gouvernement du Québec

Décret 784-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la nomination d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 11 septembre 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Drummondville ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 17 septembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE messieurs Gaston Bellemare, Jean Fortier, René Gélinas et Jean Grenier soient nommés au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE messieurs Gaston Bellemare, Jean Fortier, René Gélinas et Jean Grenier soient nommés au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Drummondville à la Sûreté du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40957

Gouvernement du Québec

Décret 785-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la signature d'une entente relative à la construction d'un centre résidentiel communautaire pour le bénéfice de Makitautik et l'approbation d'une subvention

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après appelée l'Entente Sanarrutik, laquelle a été approuvée par le décret n° 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE les parties signataires ont convenu par la suite d'apporter certaines modifications à l'Entente Sanarrutik, lesquelles ont été approuvées par le décret n° 321-2003 du 5 mars 2003;

ATTENDU QUE l'Entente Sanarrutik prévoit un engagement par le gouvernement du Québec à construire et à rendre opérationnel, d'ici au 1^{er} avril 2004, un centre résidentiel communautaire sur le territoire du village nordique de Kangirsuk pouvant accueillir quatorze personnes et à financer les coûts d'opération de cet établissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 168 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), une municipalité peut, par entente, déléguer à une autre personne le pouvoir de faire un acte que la loi l'oblige ou l'autorise à faire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 353.1 de la même loi, lorsque, par une entente conclue en vertu de l'article 168, une délégation de compétence est faite à l'Administration régionale, celle-ci possède tous les pouvoirs requis pour mettre l'entente à exécution;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement du Québec conclue une entente avec l'ARK et avec un organisme à but non lucratif partenaire des services correctionnels, ci-après appelé Makitautik, afin de prévoir les modalités de la construction et du financement du centre résidentiel communautaire;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, l'ARK aura la responsabilité de la construction du centre résidentiel communautaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Makitautik une aide financière, sous la forme d'une subvention correspondant au remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 3 M\$, sur une période maximale de 20 ans, à contracter par Makitautik auprès d'une institution financière, et ce, pour la construction du centre résidentiel communautaire;

ATTENDU QUE l'ARK s'est engagée à prendre en charge les activités de Makitautik et l'emprunt en cas de défaut de cette dernière dans l'exécution de ses obligations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes réputés pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à Makitautik pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, l'ARK et Makitautik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente relative à la construction d'un centre résidentiel communautaire pour le bénéfice de Makitautik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente fasse préalablement à sa signature l'objet d'une entente de délégation entre la municipalité de Kangirsuk et l'Administration régionale Kativik, conformément aux articles 168 et 353.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à Makitautik une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 3 M\$ à être contracté par Makitautik auprès d'une institution financière, sous réserve de l'adoption des crédits nécessaires par l'Assemblée nationale pour 2004-2005 et les années subséquentes;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à transporter tout solde de la subvention non versée à Makitautik, en faveur de l'ARK, dans l'éventualité où celle-ci consent à prendre en charge les obligations de Makitautik découlant de la convention de prêt conclue avec l'institution financière et à prendre en charge l'opération du centre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40958

Gouvernement du Québec

Décret 787-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec-Lévis;
- Matane-Baie-Comeau-Godbout;
- L'Île-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine;
- L'Île aux Grues-Montmagny;
- Rivière-du-Loup-Saint-Siméon;
- L'Île d'Entrée-Cap-aux-Meules;